



3 Fiches - Dépôt maximum autorisé par année	Commune ≤ 2000 habitants	Commune >2000 habitants	EPCI
« équipements de centralité »	1	1	1
« équipements locaux » 100 % communal	1	Non éligible	
«Travaux sur route départementale»	1	1	1

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Programmation annuelle ;
- Les projets comportant plusieurs tranches devront être présentés dans leur globalité. L'aide sera attribuée de manière unique sur le projet global et aucune demande ne sera recevable en cas de subvention du Conseil départemental déjà attribuée sur le même projet ;
- Les subventions attribuées antérieurement sur la même enveloppe devront être soldées au moment de la demande, à l'exception des demandes portant sur le patrimoine protégé au titre des monuments historiques, lorsqu'une subvention a déjà été attribuée sur une tranche antérieure de travaux et que ceux-ci ont démarré ;
- Seuls les projets pourront être subventionnés, les travaux ne devront pas avoir démarré au moment de la demande. A la demande du maître d'ouvrage et à complétude du dossier, le Département pourra autoriser celui-ci à démarrer les travaux, cette autorisation ne présageant aucunement d'une quelconque attribution de subvention par le Département.

⇒ DOSSIER A DEPOSER AVANT LE 30 NOVEMBRE DE L'ANNÉE N-1

Equipements de Centralité

❖ **Bénéficiaires** : Toutes les communes, EPCI et syndicats

❖ **Objectifs** : Soutenir les projets structurants des territoires dans le cadre de la revitalisation et maintien de la vitalité des centres bourgs ou de la transition écologique

❖ **Types d'équipements finançables** :

- Patrimoine protégé,
- Équipement culturel,
- Équipement sportif,
- Aménagement touristique durable,
- Établissement d'enseignement public,
- Place de village (hors espace de stationnement),
- Espace naturel labellisé,
- Locaux de services non marchand,
- Locaux de commerce et services marchands (en cas d'absence d'offre privée),
- Halles couvertes.

- Construction et réhabilitation éligible.

❖ **Modalités financières** :

- Projets d'un montant de plus de 100 000 € HT
- Plafond de dépense éligible : 600 000 € HT
- Subvention: jusqu'à 25 % (taux variable), montant plafonnée à 150 000 €
- **Grille d'analyse permettant de déterminer la priorité du dossier et le taux d'aide**

❖ **Critère d'éligibilité par thématique** :

Pour les aménagements touristiques

- Projet s'inscrivant dans les orientations du schéma départemental d'aménagement touristique ;
- Projet ayant reçu un avis positif du l'Agence de développement et de réservation touristique (ADRT) ;
- Engagement dans une démarche d'intégration des normes de type « Tourisme et Handicap », « Qualité tourisme », « Accueil vélo », ou autres labels reconnus au niveau national ou régional.

Pour les locaux commerciaux

- Existence d'une contrepartie publique autre que celle du Département : Intercommunalité, Région, État, Union européenne, etc. ;
- Carence d'initiative privée.

Pour patrimoine protégé

Les dossiers seront priorisés en fonction de :

- L'urgence des travaux à réaliser définie en lien avec les services de l'État ;
- La viabilité financière du projet (co-financements possibles) ;
- La stratégie de valorisation culturelle et touristique du site.

Les dépenses liées au fonctionnement de l'édifice (travaux d'électricité et de chauffage, de sanitaires ou d'alarme) ne sont pas éligibles.

Pour les équipements sportifs

- Présence obligatoire d'un club résident, affilié à une fédération sportive agréée par l'État.

Pour les équipements culturels

- L'équipement doit disposer d'une équipe salariée permanente affectée spécifiquement à cet équipement ;
- L'équipement bénéficie d'un budget propre ;
- L'équipement dispose d'une programmation culturelle annuelle et d'un projet culturel.

❖ **Pièces à fournir :**

- Dossier de demande à déposer sur subvention.lotetgaronne.fr en priorité ou par courrier adressé à Mme La Présidente du Conseil départemental ;
- Délibération de la collectivité territoriale incluant le plan de financement prévisionnel et le calendrier de réalisation du projet ;
- Devis des travaux ;
- Plan de situation et plan de masse des travaux ;
- Descriptifs et chiffrage des travaux ;
- Attestation de non commencement des travaux ;
- Copie des décisions d'attributions des aides publiques déjà obtenues ou des demandes de subventions formulées au titre du plan de financement prévisionnel ;
- Pour les espaces recevant du public (ERP) : attestation sur l'honneur du Maître d'ouvrage s'engageant à réaliser une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public ;
- Dans le cas d'une Maîtrise d'ouvrage déléguée à une collectivité, un EPCI ou une SEM, le demandeur devra fournir la copie du contrat qui le lie au Maître d'ouvrage délégué.

Pour les locaux de commerce et services marchands

- Étude de faisabilité économique préalable démontrant notamment la carence de l'initiative privée ;
- Compte de résultat prévisionnel d'exploitation sur 2 ans ;
- Informations sur le contrat liant le maître d'ouvrage et l'exploitant ainsi que le montant de la location.

Pour le patrimoine protégé au titre des monuments historiques :

- Si le projet a déjà fait l'objet d'un arrêté attributif de subvention par la DRAC Nouvelle-Aquitaine, l'arrêté devra être présenté ;
- Si le projet n'a pas encore fait l'objet d'un arrêté attributif de la DRAC Nouvelle-Aquitaine, le dossier pourra être déposé par la collectivité mais l'attribution sera conditionnée à la prise de l'arrêté par la DRAC ;
- Etude d'avant-projet (APS ou APD).

❖ **Modalités de versement :**

Le règlement de la subvention interviendra au prorata des travaux réalisés, sous forme d'acomptes et de solde sur présentation par le Maître d'ouvrage :

- de l'attestation du comptable public avec récapitulatif des paiements effectués ;
- des factures acquittées ;
- si maîtrise d'ouvrage déléguée : des décomptes au nom du Maître d'ouvrage délégué mandataire des dépenses et des certificats de paiement détaillés et visés par le trésorier public ;
- si Délégation de la Maîtrise d'ouvrage à une SEM : des factures acquittées au nom du mandataire.

Aucun acompte ne pourra être versé sur la base de dépenses de Maîtrise d'œuvre non accompagnées de dépenses de travaux.

Pour les travaux concernant un établissement recevant du public (ERP), le Maître d'ouvrage devra fournir copie de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, avant tout versement d'un premier acompte.

En cas de travaux réalisés inférieurs ou égaux à 100 000 € HT, le Département appliquera le règlement enveloppe « projets locaux ». En cas de versement supérieur au bénéficiaire, celui-ci sera tenu de rembourser le trop-perçu au Département.

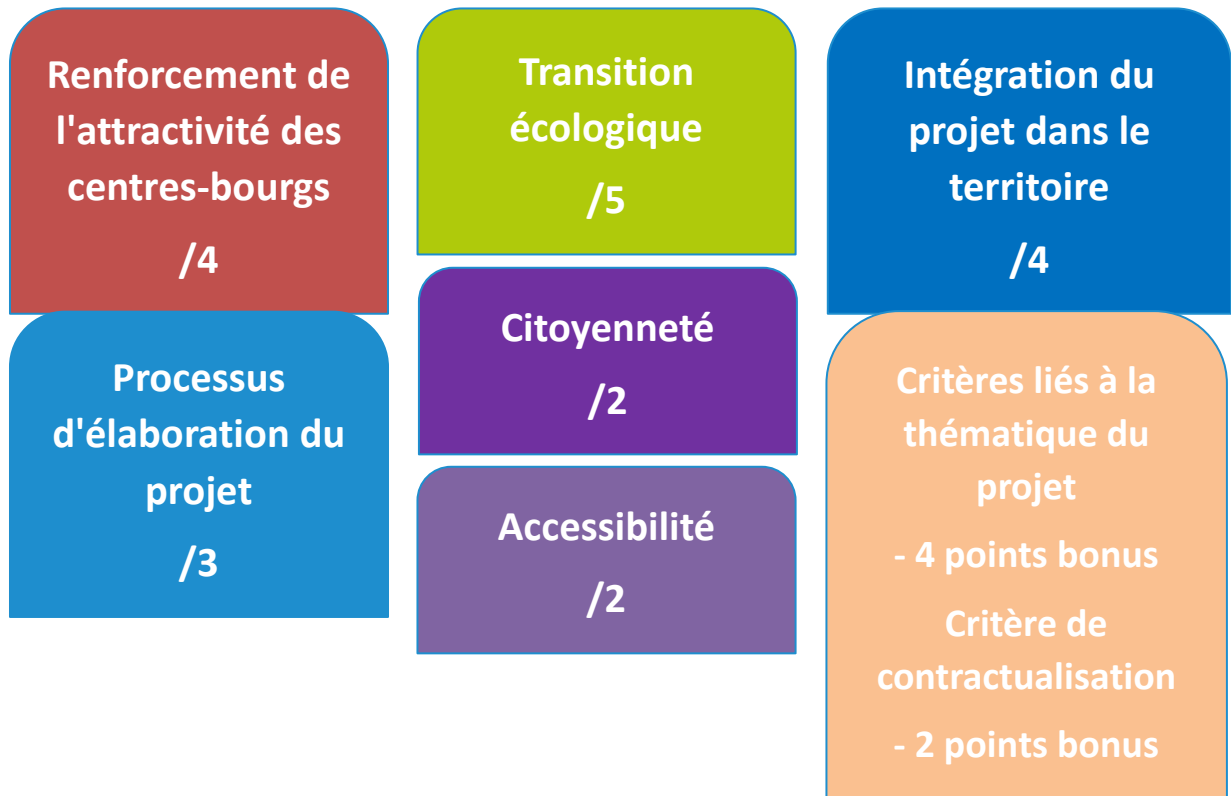
Pour le patrimoine protégé au titre des monuments historiques

Devront être joints aux demandes de paiement :

- certificat de conformité des travaux réalisés, établi par la conservation régionale des monuments historiques et visé par le directeur régional des affaires culturelles ;
- compte-rendu du projet financé (document téléchargeable sur le site du Conseil départemental) ;
- photographies présentant les travaux effectués ;
- dossier des ouvrages exécutés (DOE).

Grille d'analyse "équipements de centralité"

Renforcement de l'attractivité des centres-bourgs	Le projet permet de mettre en valeur le patrimoine du centre bourg
	Le projet permet le développement de l'attractivité résidentielle du centre bourg
	Le projet permet le développement de l'attractivité culturelle du centre bourg
	Le projet permet le développement de l'attractivité commerciale du centre bourg
	Le projet permet le développement de l'attractivité touristique du centre bourg
Transition écologique	le projet s'inscrit dans le recyclage foncier, la sobriété foncière, la lutte contre l'étalement urbain
	Le projet permet de lutter contre les ilots de chaleurs et d'adapter au changement climatique
	Le projet est vertueux en matière de gestion de l'eau (désimperméabilisation, utilisation eaux de pluie, etc.) et en matière de choix des matériaux utilisés
	Le projet est durable en matière de consommation énergétique (réseau de chaleur, ENR, Isolation thermique etc)
	Le projet s'inscrit dans une démarche de décarbonation
	Le projet favorise les mobilités actives
	Une dépollution doit être réalisée et engendre un surcoût (sols, toitures, etc)
Intégration du projet dans le territoire	Le projet s'intègre dans une stratégie de territoire supra communal
	Le projet s'inscrit dans une politique partagée avec le Département
	le projet bénéficie d'un rayonnement : communal, intercommunal, départemental, régional ou national
	Le projet est innovant ou satisfait un besoin jusqu'alors absent sur le territoire
Processus d'élaboration du projet	Des études pré-opérationnelles et opérationnelles ont été menées pour sécuriser le projet
	Le projet s'inscrit dans une démarche partenariale ou de mutualisation
	La commune est en capacité de supporter le coût de fonctionnement futur
	La réalisation du projet permettra des économies de fonctionnement
	Le projet bénéficie de co-financements
	Une concertation citoyenne a eu lieu au cours de l'élaboration du projet
Citoyenneté	Le projet est générateur de lien social
	Le projet favorise la participation citoyenne
	Le projet s'inscrit dans une démarche inclusive (femme/homme, handicap, personnes âgées...)
	Le projet permet de renforcer l'égalité femme homme
Primo-accessibilité	La commune n'a jamais bénéficié du dispositif FACIL
Contractualisation	La commune s'inscrit dans une politique de contractualisation avec l'État (ORT, ACV, PVD, Villages d'avenir, CRTE...)
Si Equipement sportif	Des normes fédérales contraignantes impactent le coût du projet ?
	Le club résident évolue dans un championnat local, régional, national, professionnel ?
	L'équipement est utilisé par un collège public
Si Equipement culturel	L'équipement répond aux normes et à la réglementation des équipements culturels et prévoit une gestion écoresponsable
	L'équipement s'inscrit dans une démarche de développement social local
	Une stratégie d'exploitation du lieu culturel est recherchée et développée
Si Patrimoine protégé	Le projet répond à des travaux d'urgence
	Le projet favorise l'attractivité du territoire
	Une stratégie de valorisation du site est recherchée et développée



- ➔ Note < 10 : rejet
- ➔ De 10 à 12 : 10 %
- ➔ De 13 à 15 : 15 %
- ➔ De 16 à 17 : 20 %
- ➔ De 18 à 20 : 25 %

Equipements locaux

❖ **Bénéficiaires** : Commune dont la population est inférieure ou égale à 2 000 habitants.

❖ **Objectif** : Soutenir les projets à dimension locale

❖ **Types d'équipements finançables** :

- Bâtiments communaux recevant du public,
- Aménagement d'espaces d'archivage (travaux de mise aux normes ou de mise en conformité),
- Espaces publics,
- Équipement de sport et de loisirs,
- Petit équipement culturel,
- Équipement et hébergement touristique,
- Commerce et services marchands (en cas d'absence d'offre privée),
- Services au public,
- Petit patrimoine,

Ne sont pas éligibles notamment : les bâtiments destinés aux services communaux ne recevant pas de public, l'habitat, le mobilier seul hors programme de travaux, la défense incendie.

❖ **Modalités financières** :

- Projets d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € HT
- Plafond de dépense éligible : 30 000 € HT
- Subvention:
 - 20 % sans éco-bonus, montant plafonné à 6 000 €
 - Jusqu'à 25 % avec éco-bonus, montant plafonné à 7 500 €

❖ **Éco-bonus** :

L'éco-bonus de 5% pourra être attribué si le projet s'inscrit résolument dans une feuille de route globale de transition écologique de la commune.

❖ **Critère d'éligibilité par thématique** :

Pour le Patrimoine non protégé

- L'urgence des travaux à réaliser définie en lien avec les services de l'État ;
- La viabilité financière du projet (co-financements possibles) ;
- La stratégie de valorisation culturelle et touristique du site.

Les dépenses liées au fonctionnement de l'édifice (travaux d'électricité et de chauffage, de sanitaires ou d'alarme) ne sont pas éligibles.

❖ **Pièces à fournir** :

- Dossier de demande à déposer sur subvention.lotetgaronne.fr en priorité ou par courrier adressé à Mme La Présidente du Conseil départemental ;
- Délibération de la collectivité territoriale incluant le plan de financement prévisionnel et le calendrier de réalisation du projet ;
- Devis des travaux ;
- Plan de situation et plan de masse des travaux ;
- Descriptifs et chiffrage des travaux ;
- Attestation de non commencement des travaux ;
- Éco-bonus : note explicative permettant d'apprécier le niveau d'implication écologique du projet ;

- Pour les espaces recevant du public (ERP) : attestation sur l'honneur du Maître d'ouvrage s'engageant à réaliser une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public ;
- Dans le cas d'une Maîtrise d'ouvrage déléguée à une collectivité, un EPCI ou une SEM, le demandeur devra fournir la copie du contrat qui le lie au Maître d'ouvrage délégué.

Pour le Patrimoine non protégé

- Copie de l'autorisation d'urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux) ;
- Devis descriptifs et estimatifs validés par la commission patrimoine (composée du CD47, de l'UDAP, du CAUE et de la Fondation du patrimoine) ;
- Note explicative permettant d'apprécier le projet de valorisation associé au projet

Pour les locaux de commerce et services marchands

- Note démontrant notamment la carence de l'initiative privée ;
- Note explicative sur les modalités de gestion du projet.

❖ Modalités de versement :

Le règlement de la subvention interviendra en un seul règlement à la fin des travaux, sur présentation par le Maître d'ouvrage :

- de l'attestation du comptable public avec récapitulatif des paiements effectués ;
- des factures acquittées ;
- si Maîtrise d'ouvrage déléguée : des décomptes au nom du Maître d'ouvrage délégué mandataire des dépenses et de certificats de paiement détaillés et visés par le trésorier public ;
- si délégation de la Maîtrise d'ouvrage à une SEM : des factures acquittées au nom du mandataire.

Pour les travaux concernant un ERP, le Maître d'ouvrage devra fournir copie de la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP), avant tout versement d'un premier acompte.

Pour le Patrimoine non protégé

- Compte rendu du projet financé (document téléchargeable sur le site du Conseil départemental) ;
- Photographies présentant les travaux effectués.

Une visite de la commission patrimoine permettra de vérifier la bonne adéquation des travaux réalisés avec les préconisations émises en amont.

Enveloppe Travaux sur Route Départementale

❖ **Bénéficiaires** : Toutes les communes, EPCI et syndicats.

❖ **Objectifs** :

- Améliorer les conditions de circulation, de stationnement, de partage de la voirie, pour tous les usagers en agglomération ;
- Diminuer les excès de vitesse ;
- Aménager les carrefours, isolés d'un projet d'aménagement global, impliquant au moins une route départementale.

❖ **Modalités financières** :

- Pas de montant minimum ni maximum de l'opération
- Plafond de dépense éligible : 61 000 € HT
- Subvention : Jusqu'à 50 %* : montant plafonné à 30 500 € HT

*Taux et subvention modulés en fonction de la nature du projet et de ses objectifs (cf. rubrique « modalités de financement »)

❖ **Dépenses éligibles** :

Sécurisation d'intersections impliquant au moins une route départementale ou aménagement des routes départementales urbaines :

- équipements sur plate-forme routière (plateaux, écluses, chicanes, feux micro-régulés, feux récompenses, etc.), cheminements piétons et aménagements cyclables hors itinéraires départementaux relevant du Schéma départemental des modes doux car financés par ailleurs ;
- construction de trottoirs, stationnement ;
- Amélioration de l'assainissement pluvial de surface (bordures-caniveaux, regards avaloirs).

La création et la réfection de voirie communale hors aménagements paysagers et mobilités actives ne sont pas éligibles.

❖ **Modalités de financement** :

❖ **Modalités de financement :**

			Taux	Plafond subvention FACII
Equipement de sécurité individuels (ralentisseurs, écluses, chicanes, feux tricolores) :				
Accidentologie sur les dix dernières années (applicable pour les accidents mettant en cause l'infrastructure ou la vitesse)	Accident(s) mortel(s) ou blessé(s) grave(s)		50%	30 500 €
	Accident(s) avec blessé(s)		40%	24 400 €
	Accident(s) matériel(s)		35%	21 350 €
Pas d'accidentologie sur les 10 dernières années (applicable pour les accidents mettant en cause l'infrastructure ou la vitesse)	Pas d'accidentologie		30%	18 300 €
	Règles supplémentaires	Vitesses (V85) inférieures à 50km/h	25%	15 250 €
		Délimitation de l'agglomération non conforme (*)	25%	15 250 €
		Deux précédentes règles cumulées	20%	12 200 €
Sécurisation globale dans le cadre d'une traversée d'agglomération (M.O.T.)			50%	30 500 €
Sécurisation d'un carrefour avec une route départementale			50%	30 500 €

(*) à l'article R110-2 du Code de la Route (espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés)

Le projet présenté devra respecter la charte des aménagements en agglomération pour une route partagée entre tous les usagers.

❖ **Pièces à fournir :**

- Dossier de demande à déposer sur subvention.lotetgaronne.fr en priorité ou par courrier adressé à Mme La Présidente du Conseil départemental ;
- Délibération de la collectivité territoriale incluant le plan de financement prévisionnel du projet et le calendrier de réalisation de l'opération ;
- Devis des travaux ;
- Plan de situation et plan de masse des travaux ;
- Descriptifs et chiffrage des travaux ;
- Attestation de non commencement des travaux ;
- Avant-projet (AVP) réalisé par le Maître d'œuvre préalablement recruté ;
- Plan d'aménagement à grande échelle (1/1000 ou 1/500) ;
- Convention de superposition d'ouvrage public communal au domaine routier départemental, signée par le Maître d'ouvrage ;
- Dans le cas d'une Maîtrise d'ouvrage déléguée à une collectivité, un EPCI ou une SEM, le demandeur devra fournir la copie du contrat qui le lie au Maître d'ouvrage délégué.

❖ **Modalités de versement :**

Le règlement de la subvention interviendra en un seul règlement à la fin des travaux, sur présentation par le Maître d'ouvrage :

- de l'attestation du comptable public avec récapitulatif des paiements effectués ;
- des factures acquittées ;
- si Maîtrise d'ouvrage déléguée : des décomptes au nom du Maître d'ouvrage délégué mandataire des dépenses et de certificats de paiement détaillés et visés par le trésorier public ;
- si délégation de la Maîtrise d'ouvrage à une SEM : des factures acquittées au nom du mandataire.

Le procès-verbal de réception des travaux certifiés conforme dressé par le Département sera exigé avant règlement de la subvention.